

Montréal, le 23 février 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 8 février 2023 (réf : Divers renseignements concernant le Fonds de diversification économique de la MRC des Appalaches)  
N/D : 1-210-718

---

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 8 février 2023, et dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du même jour.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande qui porte sur le Fonds de diversification de la MRC des Appalaches ( ci-après, le « Programme » ) et il s'avère que nous ne détenons aucun document pouvant vous fournir des informations exhaustives sur plusieurs des points qu'elle vise.

D'emblée, il importe de mentionner qu'Investissement Québec agit à titre de mandataire dans l'octroi des financements relatifs au Programme, tandis que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie en est le responsable.

Plus particulièrement, aucun des documents détenus ni aucun critère à nos systèmes ne permettent de répertorier les renseignements en fonction des éléments visés aux 3 premiers points de votre demande. Par conséquent, il ne nous est pas possible d'y répondre sans procéder à des comparaisons de renseignements, ce que l'article 15 de la Loi sur l'accès exclu du droit d'accès.

Dans les circonstances, étant donné le sujet visé par votre demande et plus particulièrement quant à ses trois derniers points, nous sommes d'avis, en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, que le traitement de celle-ci relève davantage des compétences du Ministère. Ainsi, veuillez trouver ci-bas les coordonnées de son responsable de l'accès aux documents, advenant que vous jugiez opportun de lui adresser une demande :

Pierre Bouchard  
Secrétaire général  
710, place D'Youville, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R4Y4  
Téléphone : (418) 691-5656  
Courriel : [accesinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@economie.gouv.qc.ca)

../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier

Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande du 8 février 2023, Références législatives et Avis de recours

[REDACTED]

Le 8 février 2023 à Lévis, QC

No. Dossier : 2023-IQ001  
(Usage interne seulement)

**À L'ATTENTION DE**

Danielle Viviel  
Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels  
Investissement Québec  
1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1000  
Montréal (Québec) H3B 4L4  
responsable.acces@invest-quebec.com

**DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION**

Madame, Monsieur,

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les renseignements suivants en lien avec le **Fonds de diversification économique de la MRC des Appalaches** le tout depuis l'ouverture du fonds jusqu'au 31 décembre 2022:

- Le nombre de demande déposée dans chacun des secteurs d'activités admissibles.
- Le nombre de demande déposé par chacune des catégories de clientèle admissible (soit : les entreprises légalement constituées au Québec, les entreprises situées à l'extérieur du Québec, les organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec et les entrepreneurs voulant acquérir une participation significative dans une entreprise existante).
- Le nombre de demande refusé dans chacun des secteurs d'activités admissibles ainsi que selon chacune des clientèles admissibles.
- Le nombre de demande approuvé dans chacun des secteurs d'activités admissibles et par quelle catégorie de clientèle admissible.
- Quel type d'aide a été octroyé aux différentes demandes approuvées.
- Quel montant d'aide a été octroyé aux différentes demandes approuvées.

Je tiens à vous remercier d'avance pour toute l'attention que vous portez à ma demande. Veuillez me faire parvenir l'ensemble des informations par courriel à l'adresse courriel

[REDACTED]

Merci

[REDACTED]

[REDACTED]

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).